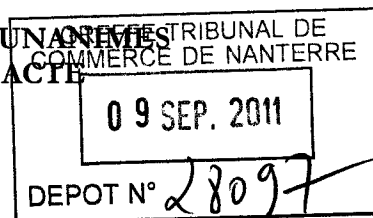


S.A.S. 2PCV

Société par actions simplifiée au capital de 110 000,00 Euros
192, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE
503 813 826 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ACTIONNAIRES EXPRIMEES DANS UN ACTE LE 22 JUILLET 2011



L'an deux mille onze et le vingt-deux juillet à 10 heures, au siège social, 192, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY SUR SEINE, les associés de la Société 2PCV

Monsieur COULOM Philippe
demeurant 11/21, rue Edouard Nortier à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine)

Et

Monsieur VEÏSSE Pascal, Bernard, Paul, Emile
demeurant 25, avenue Béranger à MAISONS-LAFFITTE (Yvelines)

Statuant conformément aux dispositions de l'article 23-2 des statuts intitulé « Mode d'adoption des décisions collectives », lequel permet notamment que le consentement de tous les Associés soit exprimé dans un acte sous seing privé.

Se sont réunis afin de fixer les conditions d'une augmentation du capital de la société.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

La Collectivité des Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de TRENTÉ MILLE Euros (30 000,00 €) pour le porter de CENT DIX MILLE Euros (110 000,00 €) à CENT QUARANTE MILLE (140 000,00 €) par majoration de la valeur nominale des actions existantes.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 22 juillet 2011 au 31 juillet 2011 inclus.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés.

Les fonds seront déposés dans les 8 jours de leur réception à la Société Générale – agence de Maisons-Laffitte.

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts corrélativement, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et généralement faire le nécessaire.

Co

DEUXIEME DECISION

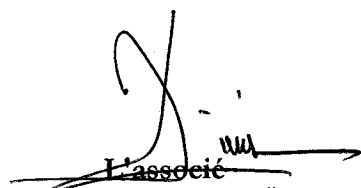
La Collectivité des Associés décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts intitulé « Capital social » de la manière suivante

« Article 7 Capital social

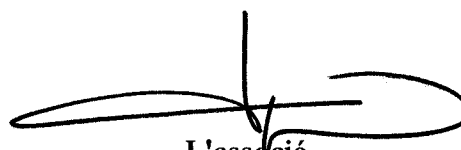
Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE MILLE Euros (140 000 €), divisée en QUATRE CENTS (400) actions de TROIS CENT CINQUANTE Euros (350 €). »

TROISIEME DECISION

La Collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.



L'associé
Monsieur Pascal VEISSE



L'associé
Monsieur Philippe COULOM